

# LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE

L'ordonnance 05/06 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande.

## Quels sont les faits de contrebande ?

C'est **principalement** l'importation ou l'exportation d'une marchandise en dehors d'un bureau des douanes.

Est **également** considéré comme fait de contrebande toute marchandise, importée ou destinée à l'exportation, qui n'est pas conduite au plus proche bureau des douanes du lieu d'introduction ou de sortie, pour y être déclarée.

### Sur le rayon douanier :

- La détention et le transport de marchandises sans autorisation de circuler (article 220 du code des douanes) voir annexe 1.
- La détention et le transport de marchandises, prohibées à l'importation ou fortement taxées (soumises à des droits des douanes de plus de 45%), dont on ne peut justifier leur régulière situation à la première réquisition de agents des douanes, (article 225 bis du code des douanes).
- La détention et le transport de marchandises, prohibées à l'exportation, non justifiées par les besoins normaux de leurs détenteurs article 225bis du code des douanes).

### Sur tout le territoire nationale :

- La détention et le transport de marchandises sensible à la fraude et à des fins commerciales sans justificatif (facture, déclaration en détail, article 226 du code des douanes) voir annexe 2.
- **L'embarquement** ou le **débarquement** frauduleux de marchandises.
- **La soustraction** de marchandises placées sous le régime du transit.

## **Définition du rayon des douanes :**

C'est une zone de surveillance spéciale (contrôle de la destination, provenance et régularité de la détention des marchandises) organisée le long des frontières maritimes et terrestres (article 29 du code des douanes).

La zone terrestre du rayon des douanes s'étend à 30 km à partir du rivage de la mer, le long du littoral ; et également sur les frontières terrestres de 30km d'une ligne tracée à partir de la limite de territoire douanier. Cette distance peut être portée en cas de nécessité à 60 km.

Pour les wilayas du grand sud à savoir: Tindouf, Adrar, Tamanrasset et Illizi le rayon est porté à 400 km.

## **Le territoire Douanier :**

C'est le lieu d'application du code des douanes, il comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les supplombe.

## **Peines encourues :**

### **1) les peines principales :**

Le fait de contrebande est passible d'une peine d'emprisonnement d'une (01) à cinq (05) années et d'une amende égale à cinq (05) fois la valeur de la marchandise de fraude (article 10 de l'ord 05-06 précitée).

Néanmoins, si le fait de contrebande est commis par trois (03) personnes ou plus ou si la marchandise est découverte dans des cavités ou tout autre endroit spécialement aménagé, les peines sont doublés soit l'emprisonnement de deux (02) à dix (10) années et d'une amende égale à dix (10) fois la valeur des marchandises de fraude (article 10).

En outre, la détention sur le rayon douanier dépôt ou de moyen de transport spécialement aménagé aux fins de la contrebande est punissable d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à dix (10) années et d'une amende égale à dix (10) fois la valeur cumulée de la marchandise confisquée et du moyen de transport (article 11).

Aussi l'utilisation de moyen de transport dans les actes de contrebande

est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale à dix (10) fois la valeur cumulée de la marchandise de fraude et du moyen de transport (article 12).

En cas d'utilisation d'arme à feu, la peine encourue varie entre dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement et d'amende égale à dix (10) fois la valeur de la marchandise de fraude (article 13).

Lorsque le fait de contrebande constitue de par sa gravité une menace sur la sécurité nationale, l'économie nationale ou la santé publique ou s'il porte sur des armes, la peine encourue est la réclusion à perpétuité (article 15).

Aussi en cas de récidive les peines d'emprisonnement à temps et d'amende sont portées au double.

Par ailleurs, la responsabilité pénale de la personne morale retenue pour un fait de contrebande entraîne la condamnation de celle-ci à une amende égale à trois (03) fois le maximum de celle encourue par la personne physique pour les mêmes faits. Aussi si la peine encourue est la réclusion à perpétuité, l'amende varie entre 50.000.000,00 DA et 250.000.000,00 DA.

En outre la non dénonciation des faits de contrebande peut entraîner à la condamnation à une peine d'emprisonnement entre six (06) mois et cinq (05) ans et d'amende allant de 200.000,00 DA à 500.000,00 DA.

## **2) peines complémentaires :**

Outre les peines principales déjà citées plus haut, le délinquant peut être condamné à :

- l'assignation à résidence.
- L'interdiction de séjour.
- L'interdiction d'exercer la profession ou l'activité.
- La fermeture d'un établissement (définitif ou temporaire).
- L'exclusion des marchés publics.
- Le retrait du permis de conduire ou l'annulation avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.
- L'interdiction de séjour temporaire ou définitive d'un étranger.

**Interdiction de la transaction.**

**Les faits de contrebande sont exclus du bénéfice de la transaction, l'affaire étant systématiquement portée en justice.**